

**COMMUNE D’ORAISON**  
**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**  
**SEANCE ORDINAIRE DU 11 JUILLET 2024**

Le Conseil Municipal légalement convoqué, s’est réuni le 11 juillet 2024 à 19h00, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Benoît Gauvan, Maire d’Oraison.

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Présents : 25
Pouvoirs : 4
Suffrages exprimés : 29
Date de la convocation : 18/06/2024

**Etaient présents** : Tous les membres en exercice sauf :  
Mme Marion Marchal, pouvoir à M. Vincent Allevard  
M. Bruno Chesnel, pouvoir à M. le Maire  
Mme Christelle Berteau, pouvoir à Mme Marie-Thérèse Martinon  
Mme Laurence Leplatre, pouvoir à Mme Isabel Gamba

**Secrétaire de Séance** : M. Angélique Bonnafoux

**DCM 63/2024**

**OBJET : MISE EN PLACE D’UNE GRATIFICATION POUR LES STAGIAIRES DE  
L’ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique territoriale,

**Vu** la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l’enseignement supérieur et à la recherche, articles 24 à 29 ;

**Vu** la loi n°2014-788 du 10 juillet 2014 tendant au développement, à l’encadrement des stages et à l’amélioration du statut des stagiaires ;

**Vu** le décret n° 2015-1359 du 26 octobre 2015 relatif à l’encadrement des stagiaires pour l’organisme d’accueil,

**Vu** le Code de l’Education,

Des étudiants de l’enseignement supérieur peuvent être accueillis au sein de la Collectivité pour effectuer un stage dans le cadre de leur cursus de formation. Le versement d’une gratification à un stagiaire de l’enseignement supérieur est obligatoire lorsque la durée du stage est supérieure à 2 mois consécutifs ou si au cours d’une même année scolaire ou universitaire le stage se déroule sur une période de deux mois, consécutifs ou non.

Lorsque le stage est inférieur ou égal à deux mois, la collectivité peut décider de verser une gratification non obligatoire dont le montant et les conditions sont fixés par délibération.

Monsieur le Maire propose de fixer comme suit les conditions dans lesquelles une contrepartie financière pourrait être versée aux stagiaires de l'enseignement supérieur :

- Stage de plus de 2 mois : selon la réglementation en vigueur, soit actuellement 15 % du plafond horaire de la sécurité sociale (29 €) exonérée de charges sociales, ce qui représente un montant horaire de 4,35 €.
  
- Stage d'une durée minimale de 4 semaines et maximale de 8 semaines : une gratification d'un montant compris entre 300 et 600 euros pourra être attribuée au stagiaire en fonction de l'appréciation du maître de stage sur les critères d'évaluation suivants :
  - qualité du travail fourni (exécution du travail demandé, capacité d'initiative et d'organisation)
  - capacité d'apprentissage (degré de motivation, sens de l'observation, curiosité et vivacité d'esprit, capacité d'écoute et de mémorisation)
  - capacité de communication (qualité de l'expertise orale et écrite, relations avec les tiers)
  - capacité d'intégration à la collectivité (ponctualité et assiduité, respect des consignes, relations avec l'équipe)

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE,  
A L'UNANIMITE**

- **INSTITUE** le versement d'une gratification des stagiaires de l'enseignement supérieur selon les modalités prévues ci-dessus.
  
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions à venir.
  
- **DIT** que les crédits nécessaires à ces gratifications seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré, les jour mois et an que ci-dessus.  
Pour Copie Certifiée Conforme.

Le Maire,

  
  
Benoît GAUVAN

Acte publié, Affiché et Notifié le :	12/07/2024
---	------------

*La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Marseille ou d'un recours gracieux auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre.  
Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*